



Guide simplifié aux parents non ayants droit portant sur la demande d'admission à l'école francsaskoise

RÉSUMÉ

Pourquoi une permission d'admission ?

1. Selon l'Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'éducation de la minorité s'adresse aux citoyens canadiens ayants droit.
2. Les conseils scolaires de la minorité peuvent accueillir des parents non ayants droit par voie de permission d'admission pour remédier à l'assimilation historique et progressive des communautés minoritaires au Canada.
3. La permission d'admission permet au conseil scolaire de considérer des parents non ayants droit qui pourraient contribuer à l'élargissement de l'espace francophone, à l'épanouissement de la communauté linguistique francophone tout en s'assurant que le milieu d'apprentissage de français langue première soit protégé dans les écoles.

ARTICLE 23

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

1) Les citoyens canadiens:

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français au Canada et qui résident dans une province où l'instruction est celle de la minorité francophone,

2) lorsque l'un de leurs enfants a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français au Canada, tous les autres enfants ont le droit de se faire instruire dans la langue de cette instruction.

Qui peut faire demande ?

- **N'importe quel PARENT peut** demander la permission d'admission à l'école francsaskoise. Seul le parent, et non l'enfant, peut être admis en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Selon l'Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Conseil scolaire francsaskois **n'est pas obligé** d'accorder une demande de permission d'admission.
- La demande est traitée selon **trois (3) catégories** : génération retrouvée, immigrant et anglophone (ou autre).

LES TROIS CATÉGORIES DE PERMISSION D'ADMISSION

Génération retrouvée

Pour les parents qui ont perdu leur droit à l'instruction dans la langue francophone de la minorité à la suite des effets de l'assimilation dans leurs familles depuis 1867.

Immigrant

Pour les parents immigrants désirant offrir à leurs enfants une instruction dans la langue officielle qu'est le français.

Anglophone (ou autre)

Pour les parents anglophones ou qui parlent une autre langue que l'anglais et qui veulent s'intégrer à la communauté francophone.

L'ÉDUCATION FRANSAKSOISE ET LE PROGRAMME D'IMMERSION : QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ?

Éducation fransaskoise	Programme d'immersion
<p>L'éducation fransaskoise est offerte par le Conseil des écoles fransaskoises, le seul conseil scolaire en français langue première en Saskatchewan.</p> <p>L'éducation fransaskoise découle de l'Article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. Cette instruction dans la langue francophone de la minorité est un droit et donc obligatoire dans la province où le nombre des enfants le justifie.</p> <p>Le Conseil des écoles fransaskoises est l'un des trois systèmes scolaires reconnus dans la <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i>.</p> <p>L'école fransaskoise offre un enseignement entièrement (100 %) en français langue première de la prématernelle (3 ans) à la 12^e année, à l'exception du cours <i>English Language Arts</i>. Ce cours est enseigné à compter de la 4^e année.</p> <p>L'école fransaskoise offre les programmes d'études qui ont été conçus pour l'enseignement du français langue première et qui sont reconnus par le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan.</p> <p>La langue première de l'école fransaskoise est le français. Les communications aux parents, les rencontres de comités et de parents, les bulletins et les évaluations (à l'exception du cours d'anglais) se font en français. La programmation périscolaire (culturelle, sportive et sociale) est en français. L'administration, la formation du personnel et le fonctionnement de l'école se font en français.</p> <p>L'école fransaskoise est l'école de la communauté fransaskoise. Elle est centrée sur le développement langagier, identitaire et culturel de l'élève en plus de sa réussite scolaire. L'engagement des parents à l'épanouissement de la fransaskoisie est essentiel pour encourager les élèves à vivre pleinement leur francophonie.</p>	<p>Le programme d'immersion est un programme offert par les systèmes scolaires de langue anglaise publics et catholique de la Saskatchewan.</p> <p>L'instruction du français langue seconde dans les écoles de la majorité anglophone n'est pas obligatoire. Optionnelle, elle est offerte aux élèves de parents anglophones de la province.</p> <p>Les conseils scolaires de langue anglaise publics et catholiques sont deux des trois systèmes scolaires reconnus dans la <i>Loi de 1995 sur l'éducation</i>.</p> <p>L'enseignement en français varie selon le type de programme d'immersion, les matières enseignées et le niveau scolaire de l'élève. Certains programmes offrent un enseignement entièrement en français (100%) jusqu'en 3^e année. Le pourcentage de français enseigné diminue au fur et à la mesure que l'élève avance de niveau scolaire. Au secondaire, le temps d'enseignement en français est généralement inférieur à 50 %.</p> <p>Les programmes d'immersion ont été conçus pour l'enseignement du français langue seconde, tel que défini par le ministère de l'Éducation.</p> <p>La langue première de l'école est l'anglais. Généralement, toutes les communications aux parents par l'école et par la division scolaire se font en anglais. Les activités périscolaires et la vie scolaire des élèves sont généralement en anglais. L'administration, la formation du personnel et le fonctionnement de l'école se font en anglais.</p> <p>L'école de la majorité anglophone, offrant le programme d'immersion associe généralement son appartenance et son identité à la communauté anglophone; les élèves et les parents aussi.</p>

CONSIDÉRATIONS SELON LES RÉGIONS SCOLAIRES

Il est important de situer la communauté dans laquelle le parent fait une demande de permission d'admission.

Le Conseil scolaire fransaskois (CSF) prendra en considération les situations où il n'y a pas d'alternative autre que l'école fransaskoise dans la région où résident les parents. Cette distinction est importante dans le processus de prise de décision.

CONSIDÉRATIONS SELON L'ÂGE ET LE NIVEAU SCOLAIRE

Comme pour les parents ayants droit, le CSF doit également considérer l'âge et le niveau de développement de l'enfant dans sa prise de décision concernant l'admission.

Centres de la petite enfance (CPE, ou garderies)

Plusieurs écoles fransaskoises accueillent des centres francophones de la petite enfance (CPE). La plupart des centres offrent des services de garde aux familles d'enfants de 3 ans et moins et des services avant et après l'école aux élèves de 4 à 12 ans. Les CPE travaillent avec les écoles en matière d'inscriptions, conformément aux obligations constitutionnelles du CÉF (article 23 de la Charte). La priorité est donc accordée aux parents ayants droit.

Quatre catégories de listes d'attente, par ordre de priorité :

1. Enfants de parents ayants droit.
2. Enfants de parents de génération retrouvée et immigrants francophones.
3. Enfants de parents immigrants allophones.
4. Enfants de parents anglophones.

Les places aux CPE sont limitées. Une nouvelle demande doit être faite à chaque année si un espace n'est pas disponible.

Prématernelle

Deux programmes sont offerts : l'un pour les enfants âgés de 3 ans et l'autre pour les enfants âgés de 4 ans. La programmation est adaptée selon le groupe d'âge. Dans les deux cas, lors de l'admission :

- Le certificat de naissance doit être présenté comme preuve d'âge de l'enfant.
- L'enfant doit être entraîné à la propreté. L'enfant est propre lorsqu'il ne porte pas de couche, quelle que soit sa forme y compris les couches-culottes (pull-up).

3 ans

- *Deux dates d'entrée scolaire possibles :*
 - septembre : l'enfant aura atteint l'âge de **3 ans** au plus tard le **1^{er} septembre** de l'année scolaire
 - janvier : l'enfant aura atteint l'âge de **3 ans** au plus tard le **31 décembre**

4 ans

- L'enfant aura atteint l'âge de **4 ans** au plus tard le **31 décembre** de l'année scolaire
 - La rentrée se fait au début septembre.

Maternelle

L'enfant aura atteint l'âge de **5 ans** au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire.

Il est possible d'admettre un élève à la maternelle avant l'âge de cinq ans sur une base exceptionnelle. S'il y a lieu, la direction d'école demandera une évaluation de votre enfant par un orthopédagogue ou un psychologue scolaire.

- Si la recommandation est positive, joindre la recommandation signée et approuvée au formulaire de permission d'admission.

Si l'élève souffre d'un handicap physique, social ou intellectuel qui le rend admissible à recevoir des services particuliers, et ce, conformément aux politiques provinciales en vigueur :

- les parents acceptent que leur enfant soit soumis à une évaluation portant sur son développement en général.

1^{re} à la 12^e année

L'élève est assigné à la classe de son âge.

CALENDRIER D'ADMISSION ET INSCRIPTION

Catégorie	Niveau	Dates limites des demandes de permission d'admission		Âge et date de l'entrée scolaire	Recommandation du comité du conseil d'école	Recommandation du CÉ	Décision du CSF
Génération retrouvée OU Immigrant francophone OU Immigrant autre OU Anglophone (autre)	Centre de la petite enfance	Selon les places disponibles ou la liste d'attente			Oui	Oui	Oui
	Pré-maternelle 3 ans	Avant le 31 mars pour l'année 2014-2015	Après le 31 mars pour l'année scolaire 2015-2016	Selon le calendrier scolaire de septembre et l'enfant aura atteint l'âge de 3 ans au plus tard le 1^{er} sept.	Oui	Oui	Oui
				Selon le calendrier scolaire de janvier et l'enfant aura atteint l'âge de 3 ans au plus tard le 31 déc.			
	Pré-maternelle 4 ans	Avant le 31 mars pour l'année 2014-2015	Après le 31 mars pour l'année scolaire 2015-2016	L'enfant aura atteint l'âge de 4 ans au plus tard le 31 déc.	Oui	Oui	Oui
	Maternelle	Avant le 31 mars pour l'année scolaire 2014-2015	Après le 31 mars pour l'année scolaire 2015-2016	L'enfant aura atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 déc.	Oui	Oui	Oui
1 ^{re} – 12 ^e année	Avant le 31 mars pour l'année scolaire 2014-2015	Après le 31 mars pour l'année scolaire 2015-2016	Selon l'âge de l'enfant et son dossier scolaire	Oui	Oui	Oui	

Exceptions

- ❑ Les dates limites ne s'appliquent pas aux familles qui déménagent (lieu de résidence) au courant de l'année scolaire. (Ex.: famille de l'Ontario vers la Saskatchewan.) Par contre, le processus complet de permission d'admission s'applique.
- ❑ Les parents francophones possédant le statut de « réfugié » qui ont été dirigés vers un conseil scolaire de la majorité par un organisme externe et qui réalisent plus tard l'existence d'une école fransaskoise. Ces familles pourraient être acceptées de manière exceptionnelle.

Autres considérations

- ❑ Le transfert d'un élève d'une école de la majorité vers une école fransaskoise dans la même communauté au courant de l'année scolaire ne sera pas autorisé. Il devra attendre l'année scolaire suivante pour une demande de transfert.
- ❑ **Catégorie Anglophone** : Le nombre d'inscriptions ne dépasse pas 15 % dans l'école, tel que stipulé dans la politique d'admission du CÉF.

PROCESSUS DE PERMISSION D'ADMISSION

Étapes à suivre pour soumettre une demande

1. Obtenir une trousse d'information (disponible dans chaque école). Lire toute l'information.
2. S'assurer de bien comprendre le triple mandat du Conseil.
3. S'assurer de bien comprendre le processus de permission d'admission tel qu'adopté par le Conseil scolaire francaskois (CSF), y compris les éléments suivants :
 - Calendrier d'admission
 - Critères considérés
 - Engagement attendu de la part des parents
 - Demande d'assignation (s'il y a lieu)
 - Questions d'accès et de garde de l'enfant
4. Remplir les formulaires ENFANT et PARENT selon la catégorie appropriée. Les formulaires sont disponibles sur le site web www.cefsk.ca (Inscriptions – Comment s'inscrire).
5. **Porter une attention particulière aux dates limites de la permission d'admission et aux attentes relatives à l'engagement des parents.** Les demandes qui arrivent après les dates limites établies seront considérées pour l'année scolaire suivante. Par exemple, la demande soumise pour l'année scolaire 2013-2014 sera considérée pour l'année 2014-2015.
6. Prendre rendez-vous auprès de la direction d'école. À noter que la rencontre aura lieu en français. Le parent peut être accompagné d'un interprète.
7. Remettre les formulaires remplis et les documents exigés à l'admission à la direction d'école.
8. Le comité d'admission du conseil d'école étudiera la demande et soumettra ses recommandations au CSF. Une décision finale sera prise lors de la prochaine réunion mensuelle du CSF. La décision vous sera communiquée par écrit.

Quand mes enfants pourront-ils commencer à fréquenter l'école francaskoise ?

Aucun enfant ne peut être **admis** à l'école francaskoise sans que les parents aient suivi le **processus complet de permission d'admission**.

Une admission provisoire pourrait être accordée avec l'approbation de la direction de l'éducation pour les catégories Générations retrouvées et Immigrant francophone.

- Exemple : À son arrivée en Saskatchewan, une famille francophone avec un statut "réfugié" a été aiguillée dans un conseil scolaire de la majorité par un organisme externe. Elle réalise plus tard l'existence d'une école francaskoise dans sa communauté. Elle présente une demande d'admission en espérant pouvoir transférer ses enfants en cours d'année scolaire. Cette famille pourrait être acceptée de manière exceptionnelle.

ÉTAPES SUIVIES PAR LE CONSEIL POUR ÉTUDIER LA DEMANDE

La **demande de permission d'admission** suit quatre étapes avant qu'une décision soit rendue.

1. Rencontre avec le parent et la direction d'école.
2. Rencontre avec le parent et le comité d'admission du Conseil d'école.
3. Réunion du Conseil d'école et recommandation au Conseil scolaire francaskois.
4. Réunion du Conseil scolaire francaskois et décision.

Étape 1 : Aperçu d'une rencontre typique du parent avec la direction d'école

1. Présence de l'interprète si nécessaire.
2. Validation des réponses du questionnaire en présence du parent.
3. **Pour les enfants de la 1^{re} à la 12^e année** : le parent sera informé que le profil langagier de l'enfant sera évalué pour identifier l'acquisition suffisante des compétences langagières pour suivre le programme en français. (TACLEF). Le résultat du profil devra répondre au palier de la classe assignée.

Des frais d'administration pourraient être demandés selon la catégorie de la demande :

- i. Catégorie *Génération retrouvée* et *Immigrant francophone* : gratuit.
 - ii. Catégorie *Anglophone* et *Autre immigrant* : aux frais des parents.
4. La direction complète la grille des conditions de réussite et d'impacts.
 5. Si le parent décide de poursuivre le processus, la direction d'école invite le parent à remplir les formulaires accompagnés des documents pertinents :
 - i. Certificat de naissance de l'enfant.
 - ii. Si le parent est immigrant, il remet aussi une copie de son statut d'immigrant (résident permanent, réfugié, permis de travail, permis d'études, etc.).
 - b. Noter qu'un parent possédant un permis de voyage doit assumer les frais de scolarité de 9 600 \$ pour l'année scolaire ou au prorata du temps à passer à l'école.
6. La direction informe le parent qu'il devra rencontrer le comité d'admission du conseil d'école.

* *Frais de scolarité sujets à changer sans préavis.*

Étape 2 : Aperçu d'une rencontre avec le comité d'admission du conseil d'école

Rôle du comité d'admission du conseil d'école

Le comité d'admission évalue la contribution des parents à l'école et dans la communauté francaskoise et s'assure que cette contribution :

- a. cadre avec la vision et la mission de l'école;
- b. cadre avec l'épanouissement et le développement de la communauté francophone;
- c. ne menace pas la survie de la langue de la minorité (français) provinciale/territoriale; et est dans le meilleur intérêt de la famille et de l'enfant.

1. Le parent, et l'interprète si nécessaire, sont invités à la rencontre.
2. Le comité évalue la contribution du parent selon les réponses fournies au questionnaire.
3. Le comité informe le parent, s'il ne parle pas français, qu'il devra suivre un cours de français.
 - a. Ce cours est gratuit pour les parents de la catégorie Génération retrouvée et Immigrant.
 - b. Ce cours est aux frais des parents pour la catégorie Anglophone et Immigrant allophone.
4. Le comité et le parent établissent un plan d'accompagnement visant la contribution du parent à la maison, à l'école et dans la communauté.
5. Le comité délibère et rédige une recommandation au conseil d'école.

Étape 3 : Réunion du Conseil d'école et recommandation au CSF

1. Lors d'une réunion régulière ou extraordinaire, le conseil d'école étudie la recommandation du comité d'admission à partir d'une grille d'analyse.
2. Le conseil d'école rédige une proposition de recommandation au Conseil scolaire fransaskois (CSF) et vote sur cette proposition.
3. La recommandation de permission d'admission est provisoire pour un an.

Étape 4 : Décision du CSF

1. Le CSF étudie la recommandation du conseil d'école à partir d'une grille d'analyse.
2. Le CSF étudie la recommandation d'accepter ou de refuser la permission d'admission provisoire d'un an.
3. L'administration rédige une correspondance au parent l'informant de la décision du CSF.

Généralement, la décision du CSF entérine la recommandation du conseil d'école, mais elle peut en décider autrement si le CSF juge que l'engagement du parent n'est pas convainquant.

Droit d'appel

Dans le cas de refus d'une permission d'admission, le parent qui croit que la décision est fautive doit soumettre de la nouvelle information et peut demander au CSF de considérer à nouveau la demande. Le CSF transmet sa décision par écrit au parent. Si la demande est rejetée à nouveau, le parent n'a plus droit d'appel.

Le plus tôt possible, le comité d'appel rencontre les parents afin de prendre connaissance des éléments nouveaux permettant aux parents de convaincre le comité des raisons qui motivent les parents à faire leur demande de permission d'admission.

Le comité d'appel prend la décision d'accepter ou de refuser la permission et en informe le Conseil scolaire fransaskois. La décision du comité d'appel est finale.

ÉVALUATION DE L'ENGAGEMENT DES PARENTS

- A. L'évaluation de l'engagement des parents est une **étape importante** permettant au Conseil de décider si le parent contribue à la réussite scolaire, identitaire et culturelle de l'élève ainsi qu'à l'épanouissement de la communauté fransaskoise (triple mandat du CSF).
- B. En tant que gestionnaire de l'école, la direction d'école est la personne clé pour évaluer l'engagement du parent et la réussite de l'élève à l'école et dans la communauté.
- C. Il revient à la direction d'école de convoquer le comité d'admission s'il identifie des préoccupations relatives à l'engagement authentique du parent. Ainsi, le comité d'admission et la direction d'école rencontrent le parent et prennent une décision.
- D. La direction d'école forge sa décision sur les points suivants :
 - 1) Le bien-être de l'enfant.
 - 2) Le statut de résidence au Canada.
 - 3) Les compétences de l'enfant à communiquer en français.
 - 4) Les compétences des parents à communiquer en français.
 - 5) L'impact sur l'enfant et ses frères et soeurs, s'ils ne peuvent pas fréquenter l'école fransaskoise.
 - 6) L'appui au foyer pour l'apprentissage linguistique et culturel.
 - 7) L'engagement des parents envers l'instruction en français langue première.
 - 8) L'engagement des parents et de l'enfant envers la communauté fransaskoise.
 - 9) L'impact pédagogique, culturel et linguistique auprès de la classe et de l'école.
 - 10) L'épanouissement et le développement de la communauté fransaskoise.
 - 11) L'avancement de l'enseignement du français langue première.
 - 12) Les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle.
 - 13) Les défis linguistiques et culturels qui existent déjà dans la classe et dans l'école.
 - 14) Le pourcentage de couples exogames dont les enfants fréquentent l'école.
 - 15) Les problèmes historiques pour l'obtention de l'école fransaskoise.
 - 16) La situation démographique de la communauté fransaskoise.
 - 17) Les principes d'équité, de transparence et d'objectivité.

PARAMÈTRES POUR LA DEMANDE D'ASSIGNATION

Qu'est-ce qu'une demande d'assignation?

- a. Une demande d'assignation est faite par un parent qui désire que son enfant fréquente une différente école fransaskoise que celle située dans sa zone de fréquentation scolaire. Par exemple, un parent qui réside à Vonda souhaite que son enfant fréquente l'école fransaskoise de Saskatoon au lieu de l'école fransaskoise de sa communauté.
- b. Une demande d'assignation peut aussi être faite lorsque le parent habite à l'extérieur d'une zone de fréquentation scolaire et qui désire que son enfant fréquente l'école fransaskoise la plus près de sa résidence.

Pourquoi le parent doit-il faire une demande d'assignation s'il désire que son enfant fréquente une autre école que celle située dans sa zone de fréquentation scolaire ?

- c. Pour s'assurer que l'école désignée sert la population de sa région.
- d. Pour que le Conseil veille à bien gérer les coûts de transport scolaire de la résidence du parent jusqu'à l'école. Le principe stipule que le transport est gratuit lorsque le parent habite dans la zone de fréquentation de l'école désignée.

Comment faire une demande d'assignation ?

- e. Le parent doit remplir le formulaire E-1(b) *Avis d'une demande d'assignation pour admission* en plus de compléter et signer les formulaires d'admission (parent et enfant).
- f. Le parent doit expliquer clairement les raisons qui motivent cette demande, surtout si ce parent ne demande pas que l'enfant fréquente le pensionnat du Collège Mathieu.
- g. L'avis d'une demande d'assignation doit être acheminé au Conseil scolaire fransaskois qui verra à prendre une décision de la requête dans le cadre d'une réunion régulière.

QUESTIONS D'ACCÈS ET DE GARDE D'ENFANT

Vous avez la garde légale, exclusive ou conjointe de votre enfant ? Informez-vous auprès de la direction d'école pour vos questions sur l'accès à l'information scolaire, les communications et la prise de décisions en matière d'éducation de votre enfant. La direction pourra vous remettre un document explicatif à l'égard de ces questions.